



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 131269

BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023



Le vendredi 14 avril 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 6 avril 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENTS-EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

ABSENTS-EXCUSES N'AYANT PAS DONNE POUVOIR :

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 Mme FRANCLLET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Pierre-Edouard EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Réseau – Programme de déconnexion physique des réseaux du SEDIF de 9 communes de GOSB (2024-2027) Opération n°2023-291, en vue de désigner la maîtrise d'œuvre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 24 septembre 2020, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la mise en œuvre d'une régie publique de l'eau opérationnelle au 1^{er} janvier 2024 sur le périmètre GOSB9, conformément à la volonté des neuf communes concernées (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly et Vitry-sur-Seine) qui sera en partie alimentée par la fourniture d'eau potable en gros par le SEDIF, durant 6 ans,

Considérant que les deux autorités organisatrices que sont le SEDIF et GOSB9 ainsi que la Régie des eaux de la Seine et de la Bièvre ont convenu de la nécessité de réaliser la déconnexion physique des réseaux du SEDIF pour des raisons de sécurité et de responsabilité, afin notamment d'éviter un mélange d'eau provenant des deux autorités organisatrices et être en mesure de compter les volumes vendus, et que l'échéance des travaux est fixée au 31 décembre 2027 (aléas éventuels inclus),

Considérant que ce projet oblige le SEDIF à mettre en œuvre un programme d'études (2023-2024) et de travaux pluriannuel (2024-2025, 2026-2027) pour réaliser à cette échéance la déconnexion physique de neuf communes de Grand Orly Seine Bièvre,

Considérant que les études et travaux nécessaires à cette déconnexion seront co-pilotés et financés par les deux autorités organisatrices dont la Régie conformément au protocole de retrait et à la convention de gestion adoptés par le Comité du 13 octobre 2022,

Vu le programme n° 2023 291 établi à cet effet pour un montant de 40 000 000 € H.T.,

Vu le protocole de retrait, la convention de vente d'eau en gros et la convention de gestion approuvés par délibérations n°2022-20, 2022-25, et 2022-26 du Comité du 13 octobre 2022 et signés le 15 novembre 2022 entre le SEDIF, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre,

Vu les accords-cadres du SEDIF,

Considérant que les travaux de déconnexion physique des réseaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n°2023 291 relatif à la déconnexion physique des réseaux du SEDIF de neuf communes de Grand Orly Seine Bièvre,
- Article 2 fixe l'enveloppe financière prévisionnelle toutes dépenses confondues à 40 M€ H.T. (valeur avril 2023),
- Article 3 autorise le lancement et la signature, pour un montant maximal de 2 790 000 € H.T., dans le cadre d'appel d'offres pour la passation d'un accord cadre mono-attributaire pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la déconnexion physique des réseaux du SEDIF de neuf communes de Grand Orly Seine Bièvre, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier
- Article 4 autorise le recours aux marchés existants et à venir, de coordination sécurité et protection de la santé, de levés topographiques, d'études géotechniques, de localisation de réseaux, de prestations de contrôle sanitaire et autres études complémentaires,
- Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 6 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 7 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants,
- Article 8 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 9 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 10 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

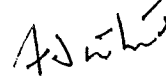


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Bouclage Palaiseau Saclay - AP modificatif - Création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (opération 2014230 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2014-92 du 10 septembre 2014 approuvant le programme n°2014230 relatif à la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour un montant de 24,6M€ H.T. (valeur septembre 2014).

Vu la délibération n°2019-92 du 8 novembre 2019 approuvant l'avant-projet relatif à la phase 2 de la partie nord, le long de la N118, de l'opération de bouclage sur un linéaire total d'environ 2187 mètres, pour un montant prévisionnel des travaux estimés à 9 892 000 € H.T. (valeur novembre 2018)

Vu la délibération n°2021-32 du 07 mai 2021 approuvant l'avant-projet relatif à la phase 1 de la partie nord, de l'opération de bouclage, sur un linéaire total d'environ 4171 mètres, pour un montant prévisionnel des travaux estimés à 8 895 290,50 € H.T. (valeur novembre 2018)

Vu la décision de déclaration sans suite du marché subséquent n°2 de l'accord cadre multi attributaire – lot n°1 – n°2020-011 de « petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre » du 6 décembre 2022,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n°3 : Canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n°2014/01-41 (MS41), notifié le 22 février 2019, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (programme n°2014230), pour la phase 1 de la partie Nord,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire – lot n°3 : Canalisations de transport – n°2014/01 notifié le 21 mars 2014 à la société SAFEGE et le marché subséquent n°2014/01-42 (MS42), notifié le 25 février 2019, relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour la création d'un bouclage de DN 600mm entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay (programme n°2014230), pour la phase 2 de la partie Nord,

Vu le XVI^{ème} Plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité de sécuriser les apports en eau du Plateau de Saclay, des ouvrages d'interconnexion mais également d'ultime secours avec le réseau de la communauté d'agglomération Paris Saclay en charge de la compétence eau potable sur le plateau de Saclay,

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux durant le délai accordé par l'Etablissement Public d'Aménagement du Plateau de Saclay et la Société du Grand Paris,

Considérant que les travaux supplémentaires ne modifient pas le périmètre financier de l'opération 2014230,

Considérant l'intérêt de réaliser, par le SEDIF au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, les études et travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable appartenant à cette dernière le long de la RD 446 sur environ 1600 mètres, et dont le tracé est parallèle à une partie du bouclage,

Vu le projet de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage correspondant à passer avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay, conclu à titre gratuit,

Vu les projets d'avenants n°2 de maîtrise d'œuvre,

Considérant que l'intégration de travaux supplémentaires induit une modification de périmètre des travaux des phases 1 et 2 de la partie Nord et une augmentation de la rémunération de maître d'œuvre

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 autorise la modification du montant de l'Avant-projet initial en portant le montant :
- Partie Nord Phase 1 :
 - « D446 Sud » ou lot 2 : à 3 051 400,13 € H.T. (valeur décembre 2018)
 - « D446 Nord » ou lot 3 : à 3 516 562,77 € H.T. (valeur décembre 2018)
 - Partie Nord Phase 2 :
 - « Traversée en micro-tunnelier de l'échangeur de Corbeville » ou lot 1 à 2 964 766 € H.T. (valeur décembre 2018)
 - « Traversée en micro-tunnelier du carrefour du Christ de Saclay » ou lot 2 à 2 939 603 € H.T. (valeur décembre 2018)
 - « Travaux de création d'une intercommunication avec la CPS » ou lot 5 à 1 350 000 € HT (valeur décembre 2018)
- Article 2 approuve la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer, à titre gratuit, avec la communauté d'agglomération Paris-Saclay pour la réalisation des études et des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable le long de la RD 446 sur un linéaire de 1600 mètres,
- Article 3 autorise la création d'un lot n°6 de création de 3 interconnexions avec les réseaux de la ville de Saclay pour un montant de 1 155 000 € H.T. (valeur décembre 2018) sur la partie Nord Phase 2,
- Article 4 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique pour la passation d'un marché de travaux, sous réserve de la signature de l'autorisation de travaux par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, concernant la traversée en micro-tunnelier du carrefour du Christ de Saclay, pour un linéaire de 300ml (MS 42 – Lot 2) et un montant de 2 939 603,66 € H.T. (valeur décembre 2018),
- Article 5 autorise le lancement des différentes procédures d'appels d'offres ouvert européen, conformément aux articles R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique, pour la passation des marchés de travaux suivants :
- Partie Nord Phase 1 :
 - « D446 Sud » ou lot 2 : Travaux en tranchée ouverte sous la RD 446 pour la pose d'une canalisation en DN600 sur un linéaire d'environ 1240 ml et d'une canalisation en DN 250 mm sur un linéaire d'environ 800 ml et un montant de **3 051 400,13 € H.T.** (valeur décembre 2018)
 - « D446 Nord » ou lot 3 : Travaux en tranchée ouverte sous la RD 446 pour la pose d'une canalisation en DN600 sur un linéaire de 1 331 ml et d'une

canalisation en DN 250 mm sur un linéaire d'environ 880ml et un montant de **3 516 562,77 € H.T.** (valeur décembre 2018).

- Partie Nord Phase 2 :
 - « Traversée de l'échangeur de Corbeville » ou Lot 1 : Traversée en micro-tunnelier de l'échangeur de Corbeville pour un linéaire de 100 ml et un montant de **2 964 766,08 € H.T.** (valeur décembre 2018) ;
 - « Travaux de création de canalisation DN 600 mm sur des ouvrages particuliers » ou lot 4 et un montant de **496 000 € H.T.** (valeur décembre 2018) ;
 - « Création de trois interconnexions » ou Lot 6 : Création de trois interconnexions avec les réseaux de la ville de Saclay pour un montant de **1 155 000 € H.T.** (valeur décembre 2018).

Article 6 autorise le changement du mode de dévolution en passant une consultation en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique pour le marché de travaux suivant :

- Partie Nord Phase 2 :
 - « Interconnexion avec la CPS » ou Lot 5 : Interconnexion avec la CPS (y compris Ultime Secours) pour un linéaire de 620 ml et un montant de **1 350 145,06 € H.T.** (valeur décembre 2018)

Article 7 autorise la signature des marchés correspondants,

Article 8 autorise la signature de l'avenant n° 2 au marché subséquent n°41 à l'accord cadre n°2014/01- notifié à la société SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la création d'un bouclage en DN 600 entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour la phase 1 de la partie Nord, fixant le forfait définitif de rémunération de la mission témoin partielle du maître d'œuvre initialement de 423 423,13 € H.T. (valeur novembre 2018) à **468 389,51 € H.T.** (valeur novembre 2018), conduisant au montant total maximal définitif compte tenu des modifications de programme à un montant maximum de de **557 954,95 € H.T.** (valeur novembre 2018), y compris les missions supplémentaires,

Article 9 autorise la signature de l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 2014/01-42 (MS42) notifié à la société SAFEGE pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la création d'un bouclage en DN 600 entre le site de Palaiseau et le réservoir de Saclay, pour la phase 2 de la partie Nord, fixant le forfait définitif de rémunération de la mission témoin partielle du maître d'œuvre initialement à 385 378,56 € H.T. (valeur novembre 2018) à **468 416,89 € H.T.** (valeur novembre 2018), conduisant au montant total maximal définitif du marché de maîtrise d'œuvre de **557 126,01 € H.T.** (valeur novembre 2018), y compris les missions supplémentaires,

Article 10 inscrit les dépenses et les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



A handwritten signature in black ink, appearing to be "S. Chicoisne", written over a horizontal line.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "André Santini", written over a horizontal line.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs- Opération n° 2011100 - Reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres - Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n°2013/12

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2011-75 du Bureau du 7 octobre 2011, approuvant le programme n° 2011100 STRS relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres, pour un montant de 10,18 M€ H.T. (valeur octobre 2011),

Vu la délibération n° 2014-41 du Bureau du 7 mars 2014, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 9,12 M€ H.T. (valeur mars 2014),

Vu le marché n° 2013/12 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres, notifié au groupement SETEC TPI (mandataire) / EPI / MICHEL REMON Architecte / LAURENCE JOUHAUD Paysagiste DPLG (cotraitants), le 26 avril 2013, pour un montant total d'honoraires de 1 322 400 € H.T. (valeur octobre 2012), comprenant un montant forfaitaire de 1 095 660 € H.T., dont 160 800 € H.T. de missions complémentaires forfaitisées, et un montant total de missions supplémentaires non forfaitisées diversées évalué à 226 740 € H.T.,

Vu la délibération n° 2013-112 du Bureau du 6 décembre 2013, approuvant l'avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2013/12, ayant pour objet la reconstruction des réservoirs de la station de Bruyères-de-Sèvres, par lequel la société LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG se substitue, à compter du 1^{er} août 2013 à LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG dans l'exécution de ses droits et obligations pour l'exécution du marché,

Vu la délibération n° 2014-059 du Bureau du 7 mai 2014, approuvant l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre n°2013/12, fixant le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre, ainsi que le taux définitif et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant la nécessité de rémunérer la mission complémentaire forfaitisée « Prestations de communication autour du projet », ainsi que de modifier la répartition des honoraires de ladite mission entre les cotraitants du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°3 au marché n°2013/12 relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre pour l'opération de reconstruction des réservoirs et de la station de pompage de Bruyères-de-Sèvres, notifié le 26 avril 2013 au groupement SETEC TPI (mandataire) / EPI / MICHEL REMON Architecte / LAURENCE JOUHAUD Paysagiste DPLG (cotraitants), qui acte la réalisation de la mission complémentaire forfaitisée communication, sans modifier le montant du marché de 1 322 400 € H.T. (valeur octobre 2012), et la modification de la répartition des honoraires,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Palaiseau (opération n°2014141) - Avenant n°1 au marché de travaux n°2019/006 (groupement d'entreprises du lot 01 : EIFFAGE GENIE CIVIL HYDRAULIQUE ET RESERVOIRS / EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES / CLEMESSY MAINE NORMANDIE / EITEM / SOGEA ILE-DE-FRANCE / ETANDEX)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Bureau n°2013/31 du 5 avril 2013 relative au programme n°2014141 de refonte du site de Palaiseau, établi pour un montant de 17 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu la délibération n°2017-4 du Bureau du 20 janvier 2017 relative au programme modificatif n° 2014141 établi pour un montant 17,8 M€ H.T. suite à la commande d'une mission BIM au maître d'œuvre et à l'intégration de travaux de désamiantage supplémentaires, augmentant l'enveloppe initiale de l'opération de 800 000 euros, soit +4,7 %,

Vu la délibération n°2017-40 du Bureau du 21 avril 2017, relative à l'avant-projet de refonte du site de Palaiseau, établi pour un coût prévisionnel des travaux estimé à 14,3 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu la mission de maîtrise d'œuvre relative à cette opération notifiée le 12 mai 2015 au groupement ARTELIA VILLE & TRANSPORT (GEOEXPERT / IMPEDANCE / CPS) / LES ATELIERS MONIQUE LABBE (COULON LEBLANC & ASSOCIES), dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre validé par le Bureau du 6 mars 2015 (délibération n°2015-20),

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de stockage du site de Palaiseau pour faire face à l'augmentation de la population sur le plateau de Saclay et en particulier faire face à la défense incendie de la ZAC polytechnique, et le contexte induit par les travaux du Grand-Paris (pénurie de main d'œuvre, plan de charges des entreprises important et régulier, carnets de commande remplis),

Vu la délibération n°2019-7 du Bureau du 15 février 2019 relative au programme modificatif de refonte du site de Palaiseau, approuvant l'enveloppe financière modificative de l'opération pour un montant de 20,3 M€ H.T. (valeur septembre 2018), dont l'enveloppe des travaux de 16,7 M€ H.T. (valeur septembre 2018) et autorisant la signature correspondant aux 5 lots de travaux,

Vu le marché de travaux n°2019-006 relatif aux travaux de la nouvelle station de pompage et du réservoir R3 - LOT 01 pour la refonte du site de Palaiseau, notifié le 15 avril 2019 au groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL HYDRAULIQUE ET RESERVOIRS / EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES / CLEMESSY MAINE NORMANDIE / EITEM / SOGEA ILE-DE-FRANCE / ETANDEX, pour un montant maximal de 12 429 990 € H.T. (valeur septembre 2018) dont 11 974 140 € H.T. correspondant à la part forfaitaire et 455 850 € H.T. de part maximum hors-forfait,

Considérant la nécessité de rendre définitifs des prix nouveaux hors-forfait, de rendre définitifs des prix nouveaux forfaitaires et d'acter la diminution du montant forfaitaire, de revoir la nouvelle répartition entre les entreprises et d'acter la modification du délai global d'exécution,

Considérant que les travaux de refonte du site de Palaiseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant n°1,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°1, d'un montant en moins-value de 1 183,44 € H.T., au marché de travaux n°2019/006 relatif aux travaux de la station de pompage et du réservoir R3 - lot 01, pour le groupement d'entreprises EIFFAGE GENIE CIVIL HYDRAULIQUE ET RESERVOIRS / EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES / CLEMESSEY MAINE NORMANDIE / EITEM / SOGEA ILE-DE-FRANCE / ETANDEX, portant le montant total du marché de travaux à 12 428 806,56 € H.T., correspondant au montant de 11 972 956,56 € H.T. pour la part forfaitaire et 455 850 € H.T. pour la part hors forfait, actant la nouvelle répartition du nouveau montant forfaitaire du marché entre les entreprises et arrêtant la date de fin contractuelle au 10 novembre 2022,


Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

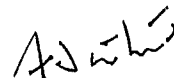
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation des réservoirs de Champ-Faucillon à Clamart (opération n°2017101) - Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2014-08-19 (SAFEGE / LIGNE DAU)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de remédier aux signes de dégradation du génie civil des deux réservoirs et le besoin de mise en place d'une chloration sur le site de Champ-Faucillon,

Vu la délibération n°2018-33 du Bureau du 22 juin 2018 approuvant le programme n° 2017101 établi à cet effet pour un montant de 5,7 M € H.T. dont 4,14 M € H.T. de travaux (valeur juin 2018),

Vu la délibération n°2023-14 du Bureau du 10 février 2023 approuvant le programme modificatif n°2017101 établi à cet effet pour un montant de 7 105 000 € H.T. (octobre 2022) et l'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 6,107 M€ HT (valeur octobre 2022) relatif aux travaux de rénovation des réservoirs du site de Champ-Faucillon,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014-08, lot n°2 « Prestations de maîtrise d'œuvre - ouvrages de relèvement et stockage », attribué au groupement SAFEGE / LIGNE DAU et le marché subséquent n°19 en découlant notifié le 21 novembre 2018,

Considérant la nécessité d'augmenter l'enveloppe financière du programme de 381 052 € H.T. (valeur octobre 2022) afin de prendre en compte l'impact financier de l'extension du périmètre du programme initial par les travaux complémentaires demandés par le maître d'ouvrage pour la reprise de la totalité de l'étanchéité de la toiture des réservoirs ainsi que la refonte complète du réseau d'évacuation d'eaux pluviales et par la ville de Clamart pour la végétalisation des fûts des réservoirs et de la voie d'accès au site, le nouveau montant global de l'opération étant porté à 7 105 000 € H.T. (valeur octobre 2022), montant de l'opération votée au PPI, approuvé par le Comité en décembre 2022.

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre et l'augmentation du montant de sa rémunération au regard des travaux complémentaires demandés par le maître d'ouvrage validés par le Bureau du 10 février 2023,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 5 avril 2023 à la passation de l'avenant n°1 au marché n°2014/08-19 relatif à la rénovation des réservoirs du site de Champ-Faucillon,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché n°2014/08-19 relatif à la rénovation des réservoirs du site de Champ Faucillon notifié au Groupement SAFEGE (mandataire) / LIGNE DAU, qui fixe le coût prévisionnel définitif des travaux à 6 107 000 € H.T. (valeur octobre 2022), le forfait définitif de rémunération de la mission témoin à 388 913,12 € H.T. (valeur septembre 2018), le montant de la mission OPC inchangée à 18 607,15 € H.T. et le montant maximal du hors forfait inchangée à 110 000 € H.T. (valeur août 2013) du marché de maîtrise d'œuvre.
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE

Le Président




André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-cadre de petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de disposer de deux accords-cadres multi attributaires à marchés subséquents pour des petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre sur l'ensemble des ouvrages du SEDIF,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre « lot 2 - relèvement et stockage » n° 2019-29 notifié le 5 juin 2019,

Considérant que les petits travaux de terrassement, de pose de canalisations, de génie civil et de second œuvre placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, décomposé en deux lots géographiques pour la passation de deux accords-cadres multi attributaires de « Petits travaux de terrassement, de pose de canalisation, de génie civil et de second œuvre », sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1,25 M€ H.T. pour chaque lot, pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible tacitement trois fois,

Article 2 autorise la signature de ces deux accords-cadres multi-attributaires, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise, pour chaque lot, le lancement et la signature d'un premier marché subséquent, sous la forme d'un marché subséquent à bons de commande, pour les travaux d'un montant inférieur à 70 000 € H.T., sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 350 000 € H.T., pour une durée d'un an, reconductible au maximum une fois pour une durée d'un an,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines.

S. CHICOISNE



Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Santini'.

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-34-SEDIF au procès-verbal

Objet : Accord-cadre- Prestations d'assistance au contrôle de l'exécution des concessions pour les exercices 2023 à 2026 - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la procédure de mise en concurrence engagée pour attribuer une concession de service public de l'eau à la suite du présent contrat de DSP,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'obligation et la nécessité de procéder annuellement au contrôle de l'exécution des missions confiées aux concessionnaires en s'adossant aux expertises idoines demandant très régulièrement de disposer simultanément de compétences techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques,

Considérant, au regard de l'expérience acquise sur les années d'exécution passées du contrat, qu'il est et sera très souvent nécessaire de réunir plusieurs des compétences selon les sujets abordés afin de garantir la cohérence technique de la prestation et d'en assurer un coût maîtrisé, et qu'en conséquence, l'accord-cadre sera établi en un seul lot,

Considérant, au regard de ces besoins transversaux des services du SEDIF et de leur caractère diversifié, l'utilité de conclure un accord-cadre,

Vu le projet de marché,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offre pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire, pour des prestations de conseil, d'expertise, d'analyse et de contrôle portant sur l'exécution des concessions pour les exercices 2023 à 2026 dans ses composantes techniques, informatiques, juridiques, comptables et économiques pour un montant minimum annuel de 300 000 € H.T. et un montant maximum annuel de 1 200 000 € H.T. pour une durée d'un an à compter de la date de notification reconductible tacitement trois fois,

Article 2 autorise la signature de cet accord-cadre, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise le lancement et la signature du marché subséquent n° 1 de cet accord-cadre, dédié au contrôle du délégataire actuel au titre de l'exercice 2023, sous la forme d'un marché subséquent d'une durée maximale de 10 mois, d'un montant maximum de

360 000 € H.T. pour sa part forfaitaire, et 50 000 € H.T. pour la part hors forfait mobilisée le cas échéant par bons de commande,

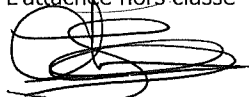
Article 4

impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-35-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat relative à une conduite d'eau potable du SEDIF à Andilly

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010 relatif aux redevances dues à l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par des ouvrages des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires, notamment les décisions portant sur l'occupation temporaire supérieure à une année, des biens immobiliers appartenant à des tiers,

Considérant que l'Etat est propriétaire sur la commune d'Andilly, d'un terrain cadastré section A n°542 dans le tréfonds duquel est installée une canalisation de distribution d'eau potable de DN 100 millimètres sur un linéaire de 102 mètres, appartenant au SEDIF,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de régulariser la présence de cet ouvrage,

Vu le projet de convention correspondant,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation temporaire à conclure entre l'Etat et le SEDIF, relative à la présence d'une canalisation de distribution d'eau potable de DN 100 millimètres sur un linéaire de 102 mètres, sur la parcelle cadastrée section A n°542 appartenant à l'Etat, sise route du Fort à Andilly, pour une durée de douze (12) ans,

Article 2 approuve le montant de la redevance fixée à 3,88 € par année d'occupation, qui sera versée par le Délégué du SEDIF,

Article 3 autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 4 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-36-SEDIF au procès-verbal

Objet : Avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un terrain situé rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés appartenant à Vilogia au profit du SEDIF

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF procède à des travaux de renouvellement d'une canalisation revêtant une importance majeure dans l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue le 9 mai 2022 pour une durée de 12 (douze) mois, par laquelle la société Vilogia autorise le SEDIF à occuper à titre gratuit un terrain lui appartenant, sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, afin que le service de l'eau y installe sa base vie dans le cadre des travaux précités,

Considérant qu'au regard de l'état d'avancement des travaux réalisés par le SEDIF, ladite convention nécessite d'être prolongée pour une période supplémentaire de 12 (douze) mois, soit une durée totale de 24 (vingt-quatre) mois,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve la passation d'un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire d'un terrain appartenant à la société Vilogia au profit du SEDIF, sis 22 rue d'Alsace Lorraine à Saint-Maur-des-Fossés, pour une durée de 12 (douze) mois supplémentaires,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Gestion-interne - Prolongation du bail portant location des bureaux sis 120, boulevard Saint-Germain - Paris 75006 – Autorisation de signer l'avenant

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le bail conclu avec la société UFIFRANCE pour les locaux sis 120, boulevard Saint Germain – Paris 6 accueillant les services du SEDIF, principalement techniques, arrive à échéance le 31 mars 2023,

Considérant que la décision de principe de regrouper les services du SEDIF sur un site unique, nécessite de disposer d'un temps nécessaire pour réaliser ce projet et qu'il apparaît adapté de maintenir en l'état l'affectation des services dans les locaux concernés et de prolonger le bail pour une durée de 6 mois soit, jusqu'au 30 septembre 2023,

Vu la proposition d'avenant présentée par la société UFIFRANCE,

Vu l'avis du Domaine du 6 avril 2023,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE


Article 1 approuve la passation et autorise la signature de l'avenant sans modification des clauses contractuelles du bail initial, pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 30 septembre 2023 et tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 2 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**

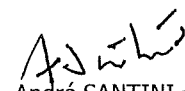


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Annexe n° B2023-38-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge administratif ou à l'initiative des Parties

LE BUREAU,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213- 1 à R. 213-9,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28,

Vu la délibération n°2022-31 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption d'une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties,

Vu le projet de convention cadre,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de bénéficier de la mission de médiation du CIG de la Petite Couronne,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 décide d'adhérer à la convention cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mise en œuvre par le CIG petite couronne, prenant effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable tacitement les trois années civiles suivantes, qui prévoit une contribution du SEDIF de 375 € par litige donné à laquelle s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 € par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur,

Article 2 approuve et autorise la signature de la convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **17 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.